

Décision n° IC/2020/.127 dispensant la SARL AGRI-AISNERGIE d'une étude d'impact pour l'exploitation d'une unité de méthanisation à ITANCOURT - NEUVILLE-SAINT-AMAND

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.512-7, L.512-7-2, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande d'enregistrement déposée le 29 juin 2020 complétée le 24 juillet 2020, par la SARL AGRI-AISNERGIE relative à des installations de méthanisation sur les territoires d'ITANCOURT et NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

CONSIDÉRANT que le CERFA n°15679*02 "annexe I : demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement" annexée à la demande d'enregistrement précitée, présente la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet ;

CONSIDÉRANT selon les informations fournies par le pétitionnaire, que le projet consiste à :

- mettre en service une unité de méthanisation ;
- ainsi qu'à épandre sur terres agricoles, le digestat issu de l'unité de méthanisation.



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



CONSIDÉRANT que le projet, soumis à enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement (installation classées pour la protection de l'environnement, ICPE), relève de la rubrique n°1b "ICPE soumis à la procédure du cas par cas" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, également soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), relève de la rubrique n° 26 b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-7 (paragraphe 1 bis) du code de l'environnement, la demande d'enregistrement porte également sur l'épandage de digestat sur terres agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'épandage de digestat sur terre agricoles est nécessaire au fonctionnement de l'installation de méthanisation (principe de connexité) ;

CONSIDÉRANT que l'unité de méthanisation ne se situe pas au sein d'une zone naturelle remarquable ;

CONSIDÉRANT que les parcelles aptes à l'épandage sont implantées hors de toute zone NATURA 2000 ;

CONSIDÉRANT que les grandes cultures sont prédominantes dans le secteur retenu pour l'épandage agricole ;

CONSIDÉRANT l'absence de superposition avec d'autres plans d'épandage urbains ou industriels ;

CONSIDÉRANT que l'unité de méthanisation n'est pas de nature à générer des rejets atmosphériques significatifs ;

CONSIDÉRANT que les premières habitations apparaissent à 350 m des installations projetées ;

CONSIDÉRANT que des dispositions sont prévues afin de capter et traiter les odeurs ;

CONSIDÉRANT le recyclage intégral des eaux usées industrielles dans le process de méthanisation ;

CONSIDÉRANT la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

CONSIDÉRANT que les risques technologiques liés à cette installation classée pour la protection de l'environnement sont limités ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet relatif à la mise en service d'une unité de méthanisation située sur les communes d'ITANCOURT et de NEUVILLE-SAINT-AMAND ainsi qu'à l'épandage de digestat issu desdites installations.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, par le pétitionnaire ou l'exploitant, au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

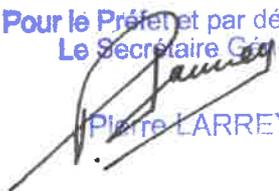
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur les sites Internet de la Préfecture de l'Aisne et de la DREAL, et dont une copie sera notifiée à l'exploitante.

À Laon, le 25 août 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY